



**ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU
SEIN DES INSTANCES DE REPRESENTATION DU
PERSONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
DU 6 DECEMBRE 2018**

**ANNEXE DU GUIDE PRATIQUE CONSACREE
AU VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET**

Version du 13 septembre 2018

SOMMAIRE

I	ETABLISSEMENTS CONCERNES	6
II	DECISION DE L'AUTORITE ORGANISATRICE	7
III	CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET	7
IV	GARANTIES DE MISES EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET	8
V	CONCEPTION, GESTION ET MAINTENANCE DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE	10
VI	INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE ELECTRONIQUE ET BUREAUX DE VOTE CENTRALISATEURS	11
VII	PREPARATION DES OPERATIONS ELECTORALES	13
1.	Calendrier électoral	
2.	Fonctionnement du bureau de vote électronique par internet	14
2.1	Composition du bureau de vote électronique par internet	
2.2	<i>Fonctions des membres du bureau de vote électronique par internet</i>	14
2.3	<i>Génération des clés de chiffrement et de déchiffrement</i>	14
2.4	<i>Matériel électoral</i>	15
2.5	<i>Liste électorale</i>	15
2.5.1	<i>Electeurs ne disposant pas d'un poste informatique</i>	
VIII	TESTS DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE ET DU SYSTEME DE DEPOUILLEMENT	16
IX	DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES	16
1.	Le moyen d'authentification	17
2.	Le vote électronique	17
3.	Le local aménagé	
4.	La connexion au système de vote	19
5.	La liste d'émargement	20
X	INTERVENTION SUR LE SYSTEME DE VOTE	20
XI	CLOTURE DES OPERATIONS ELECTORALES	20
1.	Clôture du scrutin	
2.	Scellement du système	22
3.	Dépouillement	22
XII	CONSERVATION DES FICHIERS SUPPORTS	22
XIII	ASPECT FINANCIER DU VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET	23
	<u>ANNEXES</u>	34
➤	Annexe 10 A du guide pratique relative au calendrier des opérations électorales	
➤	Annexe 10 B du guide pratique relative au calendrier des opérations électorales dans le cadre du recours au vote électronique : exemple pour une période de vote de 8 jours	

TEXTES DE REFERENCES

- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460>
- Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment l'article 2.1
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=19C4FB4E84C8458DC14A423D2F012AF5.tpdila21v_3?idArticle=LEGIARTI000035341488&cidTexte=LEGITEXT000006077231&dateTexte=20170922
- Décret n°91-790 du 14 août 1991 relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière.
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000571988&fastPos=2&fastReqId=1368201040>
- Décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000786253&fastPos=1&fastReqId=438404603&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>
- Décret n°2003-761 du 1 août 2003 relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000229840&fastPos=1&fastReqId=1997981527>
- Décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036021023&categorieLien=id>
- Décret n° 2018-695 du 2 août 2018 relatif aux instances de dialogue social de la fonction publique hospitalière
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037282744&fastPos=1&fastReqId=1656467431&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>
- Articles R.315-27 à R.315-49 du Code de l'action sociale et des familles sur les dispositions réglementaires des modalités de constitution des comités techniques d'établissement, dispositions propres aux établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de personnes morales de droit public
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000037297180&idSectionTA=LEGISCTA000006196103&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20180817>
- Articles R.6144-42 à R.6144-66 du Code de la santé publique sur les dispositions réglementaires du Comité technique d'établissement
https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D48161E689F9B592DB7DBCAE9163078A.tplgfr31s_1?idSectionTA=LEGISCTA000006196735&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20180817

- Arrêté du 12 janvier 2018 fixant le seuil d'effectif prévu au III de l'article 4 du décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036504807&fastPos=1&fastReqId=2126850128&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>
- Arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036520781&fastPos=1&fastReqId=2139392546&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>
- Arrêté du 13 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des directeurs de la fonction publique hospitalière aux commissions administratives paritaires nationales et au comité consultatif national de la fonction publique hospitalière pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037301403&fastPos=3&fastReqId=419179670&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>
- Instruction n° DGOS/RH3/DGCS/4B/2018/62 du 8 mars 2018 relative aux élections professionnelles 2018 dans la fonction publique hospitalière
<http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=43239>
- Délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, prise par la Commission nationale de l'informatique et des libertés
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023124205&fastPos=1&fastReqId=40283334&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>
- Délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?id=CNILTEXT000023174487>
- Guide pratique pour l'organisation des élections des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière
http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgos_fph_guide_organisation_elections_090718.pdf

L'importance toute particulière que revêt le renouvellement des instances représentatives du personnel pour la vie professionnelle de l'agent public et la vitalité du dialogue social impliquent une mobilisation particulière des différents acteurs intervenant dans le processus électoral, tant dans les établissements que dans les ARS et dans les DRJSCS.

L'esprit de concertation développé à l'échelon national entre l'administration centrale et les organisations syndicales pour la préparation des élections doit se retrouver dans le fonctionnement des comités de suivi piloté par les ARS et les comités de suivi piloté par les chefs d'établissement.

Afin de préserver la qualité du dialogue social dans les établissements, il est recommandé d'élaborer des protocoles électoraux d'application des dispositions suivantes qui devront associer l'ensemble des organisations syndicales présentes dans les établissements, même si celles-ci n'ont pas obtenu de sièges aux instances consultatives à l'issue des dernières élections professionnelles.

I ETABLISSEMENTS CONCERNES

Le présent guide pratique du vote électronique par internet s'adresse à toutes les structures concernées par les élections des représentants des personnels au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière. Il s'agit des établissements de santé (**EPS**), des groupements de coopération sanitaire (**GCS**) **de moyens de droit public** et des établissements publics sociaux et médico-sociaux (**EPSMS**).

- En application des dispositions des articles L 6144-3 et L 6144-3-1 du Code de la santé publique, de l'article L 315-13 du Code de l'action sociale et des familles et de l'article 17 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, dans chaque EPS, GCS de moyens de droit public et dans chaque EPSMS, est institué un comité technique d'établissement (CTE). Dans chaque EPS et dans chaque EPSMS sont également instituées une ou plusieurs commissions administratives paritaires locales (CAPL) par délibération de l'assemblée délibérante de l'établissement.
- En application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, des CAP départementales (CAPD) compétentes à l'égard des fonctionnaires et stagiaires pour lesquels des CAPL ne peuvent être créées ou ont été créées mais ne peuvent être réunies, sont instituées dans chaque département par le directeur général de l'ARS qui en confie la gestion à un EPS ayant son siège dans le département.
- Les établissements publics de santé désignés par le directeur général de l'ARS pour assurer la gestion de la commission consultative paritaire départementale instituée dans chaque département dont relèvent les agents contractuels de droit public des EPS et des EPSM (Art. 1^{er} et 2-1 du décret du 6 février 1991 précité).

POUR MEMOIRE

Un régime spécifique est prévu pour l'Assistance-publique-hôpitaux de Paris, les Hospices civils de Lyon et l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille, où, en application de l'article R 6147-6 du Code de la santé publique (résultant du décret n° 2010-426 du 29 avril 2010), un comité technique d'établissement local est institué, soit au sein d'un groupement d'hôpitaux, soit au sein d'un hôpital. Toutefois, la composition et les modalités de fonctionnement de cette instance obéissent aux règles générales définies aux articles R 6144-40 et suivants du Code de la santé publique pour tous les EPS.

Dans l'hypothèse où l'organisme gestionnaire des élections aux commissions administratives paritaires départementales ou aux commissions consultatives paritaires, a décidé que le scrutin se déroulerait par vote électronique par internet, ce mode de scrutin pourra être écarté par un établissement si cette modalité d'expression du suffrage est incompatible avec les contraintes liées à sa taille. L'arrêté du 12 janvier 2018 fixe ce seuil à 50 électeurs.

Le décret du 14 novembre 2017 précité et notamment son article 4 prévoit que la saisine du comité technique d'établissement comporte une analyse de l'intérêt de chaque mode d'expression des suffrages et, notamment, leur coût. Cette analyse doit également comprendre une prise en compte de la situation de chaque établissement concerné.

II. DECISION DE L'AUTORITE ORGANISATRICE

Le décret du 14 novembre 2017 précité et, notamment, son article 4 prévoit que l'autorité organisatrice du scrutin peut décider de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel, après avis du comité technique d'établissement.

Ce guide renvoie à cette décision pour fixer les modalités d'organisation du vote électronique. Cette décision peut également renvoyer à un protocole interne à chaque établissement.

Cette décision doit indiquer :

1. Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
2. Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;
3. L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 6 du décret précité ;
4. La composition de la cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 8 du décret précité ;
5. La liste des bureaux de vote électronique et leur composition ;
6. La répartition des clés de chiffrement conformément aux dispositions de l'article 14 du décret précité ;
7. Les modalités de fonctionnement du centre d'appel mentionné à l'article 19 du décret précité ;
8. La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;
9. Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;
10. En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre.

III. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET

AVERTISSEMENT :

En cas de vote électronique exclusif par internet, les délais qui s'attachent aux opérations électorales sont calculés en amont du 1^{er} jour de la période de vote retenue, le dernier jour de la période de vote devant coïncider avec la date du 6 décembre 2018.

(Exemple pour une période de vote électronique retenue de 8 jours : annexe 11 B du guide pratique. Si la période de vote électronique est d'une durée inférieure, il convient d'établir un calendrier tenant compte des délais réglementaires).

Si le vote à l'urne est également prévu, l'article 24 du décret du 14 novembre 2017 précité, stipule que l'ouverture de celui-ci n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique et que le président du bureau de vote dispose, avant cette ouverture de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique.

Afin que le principe général du secret du scrutin soit respecté, il est fortement recommandé que le vote électronique s'achève le 6 décembre 2018. Le

dépouillement du vote électronique étant automatique, il peut être envisagé par exemple de clôturer le vote électronique le 6 décembre 2018 à 9 heures du matin et d'ouvrir le vote à l'urne immédiatement après l'édition de la liste d'émargement, étant rappelé que la durée minimale de celui-ci est de 7 heures.

POUR RAPPEL : L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin fixée par la décision définie à l'article 4. Cette période doit être prise en compte avant l'édition de la liste d'émargement permettant l'ouverture du vote à l'urne.

Il convient de veiller à ce que les différentes modalités de vote s'enchaînent sans interruption.

- 1 Les conditions et les modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de la fonction publique hospitalière, sont précisées par les dispositions du décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017.

Il ne s'agit pas d'un mode d'expression des suffrages dérogatoire. Il peut s'appliquer à l'ensemble des élections des représentants du personnel, appelés à siéger dans les instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière.

Le recours au vote électronique par internet est régi, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions relatives à l'organisation des élections aux comités techniques d'établissement des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public, des établissements publics sociaux et médicaux sociaux, au comité consultatif national, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires.

- 2 Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.
- 3 L'organisation du vote électronique garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote.

IV GARANTIES DE MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET

La loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles portant les dispositions d'adaptation communes au Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 et à la directive (UE) 2016/680 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, modifie la loi Informatique et Libertés et son décret d'application publié le 3 août 2018, afin de mettre en conformité le droit national avec le cadre juridique européen. Ces textes permettent la mise en œuvre concrète du Règlement général sur la protection des données (RGPD).
--

Depuis le 25 mai 2018, date d'entrée en vigueur de la RGPD, les dispositifs de vote électronique n'ont plus à être déclarés à la CNIL.

L'article 23 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, a été abrogé par l'article 11 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018.

PAR CONSÉQUENT : L'article 7 du décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 ne reçoit plus d'application.

Pour se conformer aux règles de protection des données personnelles, la CNIL a confirmé que les administrations mettant en œuvre les dispositifs de vote électronique, n'ont plus à être déclarés.

En revanche, la CNIL a confirmé que les administrations mettant en œuvre les dispositifs de vote électronique, doivent :

- Demander conseil et assistance au Délégué à la protection des données (DPO), s'il est institué ;
- Vérifier, en fonction du projet, si une analyse d'impact sur la protection des données (PIA) doit être effectuée ;
- Inscrire le fichier dans le Registre des activités de traitement tenu par le DPO ;
- Informer les électeurs des conditions dans lesquelles les données sont traitées ;
- Prévoit des mesures de sécurité adaptée au regard des risques

A NOTER ! La CNIL propose des outils pour vous aider dans ces démarches :

- Des guides pour réaliser un PIA.
- Un modèle de Registre.
- Un Guide pour la sécurité des données personnelles.

Le recueil des adresses professionnelles et personnelles des électeurs entre dans le cadre juridique posé par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

1. Les systèmes de vote électronique par internet comportent les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.
2. Il convient de s'assurer que toutes les mesures physiques (contrôle d'accès, détermination précise des personnes habilitées à intervenir...) et logiques (firewall, protection d'accès aux applicatifs...) soient prises, tant au niveau des serveurs du dispositif que sur les postes accessibles au public, afin de garantir la sécurité des données personnelles et du système de vote dans son ensemble.
3. Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire, si ces opérations lui sont confiées.
4. Les fonctions de sécurité desdits systèmes doivent être conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2015-1516 du 8 décembre 2015 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.
5. Les algorithmes de chiffrement et de signature électronique doivent, dans tous les cas, être des algorithmes publics réputés « forts » et doivent répondre aux exigences prévues dans le référentiel général de sécurité.

6. Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales, ainsi que les données relatives aux votes, font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».
7. En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant. Ainsi, le système matériel permettant d'héberger plusieurs scrutins, doit mettre en œuvre une solution technique permettant d'isoler chaque scrutin sur un système informatique distinct de manière à garantir que chaque système soit indépendant et se comporte de manière autonome.

Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

Il comporte également un dispositif qui procède à des tests automatiques de manière aléatoire pendant toute la durée du scrutin.

V CONCEPTION, GESTION ET MAINTENANCE DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

1. La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet peuvent être confiées à un prestataire choisi par l'autorité organisatrice sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions de l'article 5 du décret du 17 novembre 2017 précité.
2. Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par ce décret.

2.1 Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. A cet effet, l'expert indépendant a accès aux codes sources de chaque système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement ainsi qu'aux échanges réseaux.

2.2 Elle couvre également les mesures particulières précisées pour la mise en place des postes réservés.

2.3 L'expertise doit être réalisée par un expert indépendant, qui ne peut pas être le prestataire, et qui doit répondre aux critères suivants :

- être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- ne pas avoir d'intérêt financier dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans la société responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote ;
- posséder une expérience dans l'analyse des systèmes de vote, si possible en ayant expertisé les systèmes de vote électronique d'au moins deux prestataires différents ;

- avoir suivi la formation délivrée par la CNIL sur le vote informatique.

2.4 Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des prestataires.

2.5 Le rapport de l'expertise est transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peut en demander la communication.

2.6 L'autorité organisatrice procède préalablement à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel, à sa déclaration auprès de la CNIL, conformément à l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978 précitée et dans les conditions prévues à l'article 23 de la même loi.

2.7 L'autorité organisatrice met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

2.8 Cette cellule comprend des représentants de l'administration, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, des préposés de celui-ci.

La cellule d'assistance technique n'intervient que sur les problèmes techniques et ne se substitue pas aux missions des membres du bureau de vote.

La composition de la cellule d'assistance technique mentionnée ci-dessus, n'est pas exhaustive. Elle peut être complétée selon la situation des établissements. La décision prévue à l'article 4 du décret du 14 novembre précité, doit préciser cette composition.

La cellule d'assistance technique ne se substitue pas aux moyens nécessaires, notamment le centre d'appel, mis en place par l'administration, afin de renseigner les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales et prévus à l'article 19 du décret du 14 novembre 2017. Elle est également différente de l'assistance aux électeurs à leur demande et prévue à l'article 17-III du même décret.

Cette cellule d'assistance technique doit être opérationnelle le plus en amont possible des opérations de vote et durant toute la période de vote électronique.

VI INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE ELECTRONIQUE ET DES BUREAUX DE VOTE ELECTRONIQUE CENTRALISATEURS

La décision de recourir au vote électronique par internet est prise par l'autorité organisatrice du scrutin, après avis du comité technique d'établissement.

Le décret du 14 novembre 2017 précité et notamment son article 4 prévoit que la saisine du comité technique d'établissement comporte une analyse de l'intérêt de chaque mode d'expression des suffrages et, notamment, leur coût. Cette analyse doit également comprendre une prise en compte de la situation de chaque établissement concerné pour fixer les modalités du vote électronique par internet.

1. L'autorité organisatrice du scrutin est le chef d'établissement ou l'administrateur du groupement de coopération sanitaire pour les scrutins du CTE et des CAPL.
2. Dans chaque département, l'autorité organisatrice pour les scrutins à la CAPD et à la CCP, est le chef d'établissement de l'établissement gestionnaire désigné par le directeur général de l'ARS.

C'est l'autorité organisatrice des scrutins qui prend la décision prévue à l'article 4 du décret précité.

La décision peut renvoyer à un protocole interne à chaque établissement pour l'organisation concrète du scrutin. Ce protocole décline les modalités d'organisation de la décision prise par l'autorité organisatrice.

Chaque scrutin propre à une instance de représentation des personnels donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique par internet.

En tant que de besoin, des bureaux de vote électronique centralisateurs ayant la responsabilité de plusieurs scrutins peuvent être créés.

En tout état de cause, le chef d'établissement, et ce quel que soit le scrutin, assure la mise en œuvre opérationnelle du scrutin dans son établissement.

3. La décision fixe également les modalités d'organisation du vote électronique et indique si le vote électronique internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités.

En cas de coexistence de plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, le bureau de vote électronique tient lieu de bureau de vote central pour le dépouillement du scrutin.

Lorsque plusieurs modalités d'expression des suffrages sont proposées aux électeurs, elles sont identiques pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin

ATTENTION :

L'article 1-II du décret du 14 novembre 2017 précise que « *Le recours au vote électronique par internet est régi par les règles du présent décret et, pour autant*

qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions relatives à l'organisation des élections (...) ».

La décision prévue à l'article 4 du décret précité, indique si le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages. L'article 2 du même décret précise que le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment l'accès au vote de tous les électeurs.

Dans le cas où l'autorité organisatrice du ou des scrutins aura décidé de recourir au vote électronique par internet de manière exclusive, elle devra s'assurer que les conditions énoncées ci-dessus sont respectées.

POUR RAPPEL : le vote par procuration est interdit.

VII PREPARATION DES OPERATIONS ELECTORALES

1. Calendrier électoral

Conformément aux dispositions de l'article 17-I du décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique hospitalière, la période de vote électronique ne peut être inférieure à 24 heures ni supérieure à huit jours. La période ainsi déterminée commence le jeudi 29 novembre 2018 et se termine le jeudi 6 décembre 2018 inclus.

RAPPEL

En cas de coexistence du vote électronique par internet et du vote à l'urne, chaque scrutin répond à un calendrier des opérations électorales différent. Les délais réglementaires de la procédure divergent en fonction du mode de scrutin (cf. annexes 10 A et 10 B du guide pratique annexées au présent guide)

Chaque établissement détermine, après avis du conseil technique d'établissement la période de vote électronique par internet.

Le décret du 14 novembre 2017 précité et notamment son article 4 prévoit que la saisine du comité technique d'établissement comporte une analyse de l'intérêt de chaque mode d'expression des suffrages et, notamment, leur coût. Par conséquent, cette analyse doit également comprendre une prise en compte de la situation de chaque établissement concerné pour décider des modes de scrutin les plus adaptés.

2. Fonctionnement du bureau de vote électronique par internet (BVE) et du bureau de vote électronique centralisateur

2.1 *Composition*

Chaque bureau de vote électronique par internet est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité organisatrice.

Ils comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué de liste.

Il est nécessaire d'envisager la composition du bureau de vote électronique très en amont des opérations électorales au minimum un mois avant l'ouverture du scrutin, pour organiser la formation de tous les membres du bureau de vote, y compris les délégués de liste.

2.2 Fonctions des membres du bureau de vote

Les membres du bureau de vote électronique par internet, bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin, sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous les documents utiles sur ce système.

Ils sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin et des opérations de vote.

2.3 Génération des clés de chiffrement et de déchiffrement

Les membres des bureaux de vote électronique par internet détiennent les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

Les clés de chiffrement sont attribuées aux membres des bureaux de vote électronique dans les conditions suivantes :

- Une clé pour le président ;
- Une pour le secrétaire ;
- Une pour un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs.

L'attribution est la même, lorsqu'un bureau de vote centralisateur est constitué. Le processus d'attribution des clés de chiffrement est achevé lorsque tous les bureaux de vote électronique sont représentés dans le bureau de vote électronique centralisateur.

Avant le début du scrutin, les clés de chiffrement sont remises aux présidents des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote électronique centralisateurs, puis aux autres membres de ces mêmes bureaux.

Les clés de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

2.4 Matériel électoral

La décision définie à l'article 4 (5°) du décret du 14 novembre 2017 précité, peut autoriser l'administration à mettre en ligne ou à communiquer aux électeurs sur support électronique, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures et professions de foi.

A défaut, les candidatures et les professions de foi font l'objet d'une transmission sur support papier.

Selon les dispositions des articles 12 et 13 du décret précité, rien n'interdit que la notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et **l'un** des moyens d'authentification permettant à l'électeur de participer au scrutin, soient transmis avec les candidatures et les professions de foi, si celles-ci font l'objet d'une transmission sur support papier.

En cas de mise en ligne des candidatures et des professions de foi, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes conditions.

La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à leur affichage dans l'établissement dont relève l'instance de représentation du personnel.

La notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales est obligatoirement envoyée aux électeurs avec **l'un** des moyens d'authentification.

2.5 Liste électorale

La décision prévue à l'article 4 peut prévoir la mise en ligne de la liste électorale ainsi que l'envoi par voie électronique des formulaires de demande de rectification.

Dans ce cas, la consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte, pour un scrutin donné, qu'aux électeurs devant prendre part à ce scrutin et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature à ce scrutin.

Selon les dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel, la mise en ligne des listes électorales ne se substitue pas à leur affichage.

Le contenu de la page présentant les listes et les professions de foi, est protégé de toute indexation par les moteurs de recherche.

2.5.1 Electeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail, la décision prévue à l'article 4, indique les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi, ainsi que les modalités d'accès à la liste électorale et les droits de rectification des données.

Si la décision précitée prévoit que les candidatures et les professions de foi seront mises en ligne et communiquer aux électeurs sur support électronique, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique, leur est communiquée. Elle peut éventuellement s'effectuer par la mise en place d'un poste dédié ou tout autre moyen d'information délivré par l'établissement.

L'administration veille à assurer le bénéfice effectif de ces dispositions à tous les électeurs concernés.

VIII TESTS DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE ET DU SYSTEME DE DEPOUILLEMENT

Avant le début des opérations de scellement qui ont pour effet de figer les données (qui ensuite ne seront plus modifiées, sauf en cas de force majeure), il est procédé, sous le contrôle de l'administration et des délégués de liste, à des tests de système de vote électronique et du système de dépouillement.

1. Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique :
 - Procède publiquement à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement ;
 - Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués ;
 - Vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet ;
 - Procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.
2. Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

IX DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

L'administration met en place tous les moyens nécessaires, notamment un centre d'appels, pour aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires fixés par la décision de recours au vote électronique.

Les modalités de fonctionnement du centre d'appel mentionné à l'article 19 du décret du 14 novembre 2017 précité, seront précisées dans la décision prévue à l'article 4 de ce même décret et déclinées dans les protocoles.

1. Moyen d'authentification

Au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin est envoyé à l'électeur, par courrier. Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité.

L'identifiant et le mot de passe sont transmis au moyen de deux modes de communication distincts.

Les modes de communication distincts du moyen d'authentification et du mot de passe peuvent notamment comprendre :

- la messagerie personnelle,
- la messagerie professionnelle,
- l'envoi d'un SMS,
- le courrier
- l'envoi de deux courriers différents

Lorsque l'électeur n'est pas le seul en mesure de connaître son mot de passe, ils sont complétés par un protocole d'authentification reposant sur une question dont la réponse n'est en possession que du votant et du système de vote électronique par internet.

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, s'exercent auprès de l'autorité organisatrice du scrutin selon les modalités prévues par ces articles.

Le 1^{er} alinéa de l'article 13 du décret précité prévoit un moyen d'authentification permettant à chaque électeur de participer au scrutin.

En cas de perte ou de vol de ses moyens d'authentification, une procédure doit permettre à l'électeur d'effectuer son vote et de rendre les moyens d'authentification perdus ou volés inutilisables. Cette procédure doit être mentionnée dans la notice d'information.

La notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales, envoyée aux électeurs avec les moyens d'authentification mentionnera la procédure à suivre en cas de perte ou de vol des moyens d'authentification.

2. Le vote électronique

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet.

Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance, pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures ni supérieure à huit jours.

La décision mentionnée à l'article 4 du décret du 14 novembre 2018 précité, fixe les jours et heures d'ouverture du scrutin pour effectuer le vote des électeurs, que ce soit à partir de tout poste informatique sur le lieu de travail ou à distance

3. Le local aménagé

Le décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 précité et notamment les dispositions de l'article 17-2, prévoit la mise en place d'un local aménagé pour que les électeurs aient la possibilité d'exprimer leur vote par internet sur un poste

réservé à cet usage, situé dans l'établissement concerné et accessible pendant les heures de service.

La décision mentionnée à l'article 4, fixe la durée de mise à disposition des postes réservés. Cette durée de mise à disposition est identique à la période de vote durant laquelle le vote à distance est ouvert.

Dans la situation où plusieurs locaux aménagés seraient nécessaires dans un même établissement, le fonctionnement sera identique pour tous les locaux.

Il convient que l'autorité organisatrice du scrutin informe le prestataire en charge du système de vote électronique de l'existence du ou des postes réservés.

En effet, la mise en place d'un poste informatique dédié aux opérations électorales, doit répondre aux mêmes conditions de sécurité que le système du bureau de vote électronique par internet, telles qu'énoncées au I-3 ci-dessus.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste réservé à cet effet.

L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Le local aménagé se situe dans un lieu précisé par la décision prévue à l'article 4 du décret du 14 novembre 2017 précité. Ce local est indépendant : cela signifie qu'il ne peut se situer dans un bureau administratif ou dans un local syndical.

Le vote doit rester individuel et confidentiel.

EXCEPTION : L'article 17-III du décret du 14 novembre 2017 précité, indique « *Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste réservé* ». Cette disposition peut être utilisée par toute personne, à sa demande, en situation de handicap ou par toute personne non familiarisée avec l'utilisation d'un ordinateur.

Le nombre de poste réservé et leur localisation sera précisé dans la décision prévue à l'article 4 du décret du 14 novembre 2017 précité ou dans le protocole électoral de l'établissement, en tenant compte de la situation de chaque établissement. Le nombre de poste réservé doit être précisé au prestataire en charge du système de vote électronique.

Il s'agit d'une mise à disposition en libre accès d'un poste réservé aux élections professionnelles. Il convient que la notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales précisant le numéro du centre d'appel soit visiblement affichée, afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales.

Les membres du bureau de vote doivent s'assurer et garantir que les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin et le caractère personnel, libre et anonyme du vote, sont respectés.

4. La connexion au système de vote

Les horaires de connexion au système de vote varient en fonction des différentes modalités d'accès au portail web.

En cas de vote à distance (ordinateur personnel, professionnel, téléphone portable...) l'accès est possible 24h/24 pendant la période de vote électronique arrêtée dans la décision prévue à l'article 4 du décret du 17 novembre 2017 précité. En cas de vote sur site (poste réservé), l'accès est possible pendant la période de vote électronique et les horaires précisés dans la décision prévue à l'article 4 du décret du 17 novembre 2017 précité.

En aucun, cas, il ne peut y avoir d'interruption après l'ouverture du scrutin, et pendant toute la durée de la période de vote, à l'exception des cas prévus au paragraphe X ci-dessous.

4.1 Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification qui lui a été transmis. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'identification.

4.2 L'électeur accède aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran.

4.3 Le vote blanc est possible.

4.4 L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.

4.5 La validation rend le vote définitif et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

4.6 L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

4.7 L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin fixée par la décision définie à l'article 4 du décret du 14 novembre 2017 précité.

4.8 Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par un algorithme fort, dès son émission sur le poste de l'électeur. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment. La liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur des votes fait l'objet d'un chiffrement distinct de celui qui s'applique au bulletin pour assurer la sécurité

tant du procédé d'authentification de l'électeur que de la confidentialité de son vote.

5. La liste d'émargement

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié et dont l'intégrité est assurée.

Durant la même période :

- Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles ;
- La liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin et du taux de participation.
- L'accessibilité de la liste d'émargement et du compteur des votes par les membres du bureau de vote se font dans le bureau de vote électronique ou le bureau de vote centralisateur.
- Aucun résultat partiel ne peut être édité. Seul le résultat définitif est édité après la clôture du vote électronique exclusif ou après le vote à l'urne en cas de coexistence de ces deux modalités d'expression des suffrages.

X INTERVENTION SUR LE SYSTEME DE VOTE

- Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système.
Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données.
Un dispositif technique garantit que les bureaux de vote sont immédiatement et automatiquement tenus informés des interventions sur le système de vote, ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention. Le système conserve la trace de cette intervention.
- En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique ou, lorsqu'il est institué, le bureau de vote centralisateur, est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.
- L'autorité organisatrice est informée sans délai de toute difficulté par le président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, par le président du bureau de vote électronique centralisateur. Le bureau de vote électronique compétent peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique, après autorisation de l'autorité organisatrice.

XI CLOTURE DES OPERATIONS ELECTORALES

1. Clôture du scrutin

1.1 L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin fixée par la décision définie à l'article 4 du décret du 14 novembre 2017 précité.

1.2 Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

1.3 La présence du président du bureau de vote ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

1.4 Si le vote à l'urne est autorisé, l'ouverture du vote à l'urne n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique. Le président du bureau de vote dispose, avant cette ouverture, de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique. Seuls les électeurs n'ayant pas émis de vote électronique sont admis à voter à l'urne.

1.5 Le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé au vote par internet. Dans ce cas le vote par correspondance n'est pas pris en compte et seul est pris en compte le vote électronique.

L'arrêté du 4 juin 2018 a fixé la date du jeudi 6 décembre 2018 pour les élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière.

Pour les établissements recourant au vote électronique par internet, la période de vote ne peut être d'une durée inférieure à vingt-quatre heures, ni supérieure à huit jours et doit s'achever le jeudi 6 décembre 2018.

Dans le cas du vote électronique par internet comme modalité exclusive de l'expression des suffrages, la clôture du scrutin interviendra le 6 décembre 2018.

Dans le cas de la coexistence du vote électronique par internet et du vote à l'urne, la date de clôture du vote électronique par internet peut différer.

En effet, si le vote à l'urne est autorisé, l'ouverture du vote à l'urne n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique. Le président du bureau de vote dispose, avant cette ouverture, de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique. (Art. 24 du décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017 précité). Seuls les électeurs n'ayant pas émis de vote électronique sont admis à voter à l'urne.

Afin que le principe général du secret du scrutin soit respecté, il est fortement recommandé que le vote électronique s'achève le jeudi 6 décembre 2018. En effet, le dépouillement du vote électronique étant automatique, il peut être envisagé, par exemple, de faire terminer le vote électronique le jeudi 6 décembre 2018 à 9 heures du matin et d'ouvrir le scrutin à l'urne immédiatement après l'édition de la liste d'émargement du scrutin électronique. Pour rappel, la durée minimale de l'ouverture du vote à l'urne est de 7 heures.

2. Scellement du système

2.1 Avant le dépouillement, le bureau de vote contrôle le scellement du système.

2.2 Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activent les clés de chiffrement.

2.3 La présence du président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, celle du président du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

3. Dépouillement

3.1 Le dépouillement est actionné par les clés de chiffrement, remises aux membres du bureau dûment désignés au moment de la génération de ces clés. Les membres du bureau doivent actionner publiquement le processus de dépouillement.

3.1 Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée, afin d'être porté au procès-verbal du scrutin.

3.2 Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants sur la liste d'émargement électronique.

3.3 Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.
Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.
Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés, doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

XII CONSERVATION DES FICHIERS SUPPORTS

L'administration conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L.212-2 et L.212-3 du Code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde ainsi que les fichiers qui conservent, dans les conditions prévus au III de l'article 20 du décret du 14 novembre 2017 précité, la trace des interventions sur le système. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède la destruction de l'ensemble des fichiers mentionnés ci-dessus, de façon définitive et sécurisée.

Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

XIII ASPECT FINANCIER DU VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET

La prise en charge du financement du vote électronique par internet peut s'inscrire dans le protocole électoral entre les établissements « autorités organisatrices du ou

des scrutins » et les établissements rattachés à ce ou ces scrutins, pour en définir les modalités.

ANNEXE 10 A

Calendrier des opérations électorales en vue du renouvellement des membres des comités techniques d'établissement des commissions administratives paritaires locales et départementales et des commissions consultatives paritaires de la fonction publique hospitalière, le 6 décembre 2018 (V. 27/06/2018)

Nature de l'opération	Texte de référence	Délais réglementaires	Date de l'opération
Appréciation de l'effectif et des parts respectives de femmes et d'hommes servant à déterminer le nombre de sièges à pourvoir	Articles R 6144-42 du Code de la santé publique (CSP) R 315-27 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) Articles 5 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 et 1 ^{er} de l'arrêté du 8 janvier 2018		<u>Au 1^{er} janvier 2018</u>
Détermination de l'effectif de base et des parts respectives de femmes et d'hommes (CAP n° 1 – 3 – 4 – 6 – 7 – 8 – 9 et 10 et CCP)	Articles 5 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 et 1 ^{er} de l'arrêté du 8 janvier 2018	Au moins huit mois avant la date du scrutin	<u>Vendredi 6 avril 2018 au plus tard</u>
Fixation de la date des élections par arrêté conjoint du premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et des ministres chargés de la santé et des affaires sociales	Articles R 6144-49 du CSP, R 315-32 du CASF, 11 du décret du 18 juillet 2003 et 3 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Au moins 6 mois avant la date du scrutin	<u>Mercredi 6 juin 2018 au plus tard</u>
Affichage de la date des élections dans les établissements	Articles R 6144-49 du CSP et R 315-32 du CASF 11 du décret du 18 juillet 2003 et 3 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Au moins 6 mois avant la date du scrutin	<u>Mercredi 6 juin 2018 au plus tard</u>
Affichage du nombre de sièges à pourvoir indiquant les parts de femmes et d'hommes (CAP n° 1 – 3 – 4 – 6 – 7 – 8 – 9 et 10 et CCP)	Articles 5 du décret du 18 juillet 2003 et 1 ^{er} de l'arrêté du 8 janvier 2018	Au moins 6 mois avant la date du scrutin	<u>Mercredi 6 juin 2018 au plus tard</u>
Appréciation et détermination des parts respectives de femmes et d'hommes dans l'hypothèse où une réorganisation de l'établissement ou une modification statutaire	Articles 5 du décret du 18 juillet 2003 et 1 ^{er} de l'arrêté du 8 janvier 2018	Au plus tard 4 mois avant la date du scrutin	Lundi 6 août 2018 au plus tard

entraîne une variation d'au moins 20 % de l'effectif des agents relevant de l'instance concernée			
Détermination de l'effectif de base et affichage du nombre de sièges à pourvoir indiquant les parts de femmes et d'hommes pour le CTE	Dispositions transitoires dérogeant aux articles R 6144-42 du CSP et R 315-27 du CASF pour les élections du 6/12/2018	Au plus tard 4 mois avant la date du scrutin	<u>Lundi 6 août 2018 au plus tard</u>
Détermination de l'effectif de base et affichage du nombre de sièges à pourvoir indiquant les parts de femmes et d'hommes pour les CAP n° 2 et 5	Dispositions transitoires dérogeant à l'article 5 du décret du 18 juillet 2003	Au plus tard 3 mois avant la date du scrutin	<u>Jeudi 6 septembre 2018 au plus tard</u>
Affichage des listes électorales	Articles R 6144-51, R 315-34, 14 du décret du 18 juillet 2003 et 5 de l'arrêté du 8 janvier 2018	60 jours avant la date du scrutin	<u>Vendredi 5 octobre 2018 au plus tard</u>
Demande d'inscription ou de radiation des listes électorales	Articles R 6144-52 du CSP et R 315-35 du CASF, 14 du décret du 18 juillet 2003 et 5 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Pendant 8 jours après l'affichage	Du samedi 6 octobre au lundi 15 octobre 2018 inclus(**)
Affichage des modifications	Articles R 6144-52 du CSP, R 315-35 du CASF, 14 du décret du 18 juillet 2003 et 5 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Dans les 48 heures après l'expiration du délai	Mercredi 17 octobre 2018 au plus tard
Réclamations éventuelles sur ces modifications	Articles R 6144-52 du CSP, R 315-35 du CASF, 14 du décret du 18 juillet 2003 et 5 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Pendant 5 jours après cet affichage	Du jeudi 18 octobre au lundi 22 octobre 2018 inclus

Clôture des listes électorales	Articles R 6144-52 du CSP, R 315-35 du CASF, 14 du décret du 18 juillet 2003 et 5 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Dans les 24 heures suivant ce délai	<u>Mardi 23 octobre 2018</u>
Dépôt des listes des candidats	Articles R 6144-53-2 du CSP, R 315-36-2 du CASF, 22 du décret du 18 juillet 2003 et 8 de l'arrêté du 8 janvier 2018	42 jours au moins avant la date du scrutin	<u>Jeudi 25 octobre 2018 au plus tard</u>
Absence de contestation de la recevabilité d'une candidature			
Information des délégués de listes concurrentes présentées par des organisations syndicales affiliées à une même union	Articles R 6144-53-2 du CSP, R 315-36-2 du CASF, 19 du décret du 18 juillet 2003 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Dans les trois jours suivant la date limite de dépôt des listes de candidats	Lundi 29 octobre 2018 au plus tard ^(**)
Modifications ou retraits de liste nécessaire	Articles R 6144-53-2 du CSP et R 315-36-2 du CASF, 19 du décret du 18 juillet 2003 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Dans les trois jours suivant le précédent délai	Vendredi 2 novembre 2018 au plus tard
Vérification des listes de candidats	R 6144-55 du CSP et R 315-38 du CASF, 23 du décret du 18 juillet 2003 et 12 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Pendant 8 jours après le dépôt des listes	Du vendredi 26 octobre au vendredi 2 novembre 2018 inclus
Modifications éventuelles des listes des candidats	R 6144-55 du CSP et R 315-38 du CASF, 23 du décret du 18 juillet 2003 et 12 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Pendant 5 jours après ce délai	Du samedi 3 novembre au mercredi 7 novembre 2018 inclus
Informations des unions de syndicats dont les listes concurrentes se réclament	Articles R 6144-53-2 du CSP et R 315-36-2 du CASF, 19 du décret du 18 juillet 2003 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Dans les trois jours suivant l'absence de modifications ou de retraits de liste nécessaires	Du samedi 3 novembre au lundi 5 novembre 2018 au plus tard
Désignation par l'union de syndicats de la liste pouvant se prévaloir d'elle	Articles R 6144-53-2 du CSP et R 315-36-2 du CASF, 19 du décret du 18 juillet 2003 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Dans les cinq jours suivant le précédent délai	Lundi 12 novembre 2018 au plus tard

Clôture et affichage des listes de candidats dans les établissements	R 6144-55 du CSP et R 315-38 du CASF, 24 du décret du 18 juillet 2003 et 13 de l'arrêté du 8 janvier 2018	A l'issue des délais mentionnés aux articles R 6144-53-2 du CSP et R 315-36-2 du CASF, 19 du décret du 18 juillet 2003 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Lundi 12 novembre 2018 au plus tard ^(**)
Hypothèse où il y a contestation de la recevabilité des candidatures devant le tribunal administratif conformément au dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983⁽¹⁾			
Information du délégué de liste par l'administration que l'organisation syndicale ne satisfait pas aux conditions de l'article 9 bis de la loi du 13/7/1983	Articles R 6144-53-2 du CSP et R 315-36-2 du CASF, 19 du décret du 18 juillet 2003 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures	Vendredi 26 octobre 2018 au plus tard

⁽¹⁾ En application du I de l'article 9 bis de la loi du 13.07.1983, peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui sont légalement constituées depuis au moins deux ans dans la fonction publique hospitalière à compter de la date de dépôt légal des statuts et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance. Les valeurs républicaines renvoient aux principes constitutionnels que sont le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires remplissant ces conditions.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats satisfaisant à la règle définie au 1° est présumée remplir elle-même ces conditions.

Si l'administration constate qu'une candidature ne satisfait pas à ces conditions, elle informe le délégué de liste de l'irrecevabilité de cette candidature par décision motivée transmise au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date limite de dépôt des candidatures.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures seront, le cas échéant, portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Contestation de la recevabilité des candidatures	Article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983	Dans les trois jours suivant la date limite de dépôt des listes de candidats	Lundi 29 octobre 2018 au plus tard (**)
Jugement du tribunal administratif	Article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983	Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête	<u>Lundi 12 novembre 2018 au plus tard</u> (**)
Information des délégués de listes concurrentes présentées par des organisations syndicales affiliées à une même union	Articles R 6144-53-2 du CSP et R 315-36-2 du CASF, 19 du décret du 18 juillet 2003 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Dans les trois jours suivant la notification du jugement du tribunal administratif	Jeudi 15 novembre 2018 au plus tard (*) (**)
Modifications ou retraits de liste nécessaire	Articles R 6144-53-2 du CSP et R 315-36-2 du CASF, 19 du décret du 18 juillet 2003 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Dans les trois jours suivant le précédent délai	Lundi 19 novembre 2018 au plus tard (*)
Vérification des listes de candidats	Articles R 6144-55 du CSP et R 315-38 du CASF, 23 du décret du 18 juillet 2003 et 12 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Dans les huit jours suivant la notification du jugement du tribunal administratif	Du mardi 13 novembre au mardi 20 novembre 2018 (*)
Modifications éventuelles des listes des candidats	Articles R 6144-55 du CSP et R 315-38 du CASF, 23 du décret du 18 juillet 2003 et 12 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Pendant 5 jours après ce délai	Du mercredi 14 novembre au lundi novembre 2018 au plus tard (*)
Informations des unions de syndicats dont les listes concurrentes se réclament	Articles R 6144-53-2 du CSP et R 315-36-2 du CASF, 19 du décret du 18 juillet 2003 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Dans les trois jours suivant l'absence de modifications ou de retraits de liste nécessaires	Du vendredi 21 novembre au lundi 19 novembre 2018 plus tard (*) (**)
Désignation par l'union de syndicats de la liste pouvant se prévaloir d'elle	Articles R 6144-53-2 du CSP et R 315-36-2 du CASF, 19 du décret du 18 juillet 2003 et 10 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Dans les cinq jours suivant le précédent délai	Du mardi 20 novembre au lundi 26 novembre 2018 (*) (**)

Vérification par les délégués de liste du contenu et du nombre d'exemplaires de la profession de foi destinée aux électeurs	Arrêté du 1 ^{er} août 2018 relatif aux documents électoraux	Dix-sept jours au moins avant la date du scrutin ⁽¹⁾	Lundi 19 novembre 2018 au plus tard
Envoi par voie postale à chaque électeur du matériel électoral	Arrêté du 1 ^{er} août 2018 relatif aux documents électoraux	10 jours avant la date du scrutin	Lundi 26 novembre 2018 <u>au plus tard</u>
Déroulement et dépouillement du scrutin	Articles R 6144-59 à R 6144-62 du CSP, R 315-40 à R 315-45 du CASF, 26 à 39 du décret du 18 juillet 2003 et 15 à 26 de l'arrêté du 8 janvier 2018	J	<u>Jeudi 6 décembre 2018</u>
Proclamation des résultats au CTE et aux CAPL	Articles R 6144-65 du CSP, R 315-48 du CASF et 33 du décret du 18 juillet 2003	J	<u>Jeudi 6 décembre 2018</u>
Enregistrement des résultats des élections au CTE et téléchargement du PV signé par le bureau de vote sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats mise à disposition par le ministre chargé de la santé	Articles R 6144-65 du CSP et R 315-48 du CASF	J	<u>Jeudi 6 décembre 2018</u>
Transmission des procès-verbaux des élections au CTE à chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature ainsi qu'au préfet du département et au DG de l'ARS	Articles R 6144-65 du CSP et R 315-48 du CASF	Dans les 24 heures qui suivent la clôture du scrutin	<u>Vendredi 7 décembre 2018 au plus tard</u>
Vérification par le DG de l'ARS de la concordance entre les procès-verbaux et les résultats enregistrés par les présidents de bureaux de vote	Articles R 6144-65 du CSP et R 315-48 du CASF	Dans les 24 heures suivant ce délai	<u>Lundi 10 décembre 2018 au plus tard</u> (**)

sur la plate-forme de saisie des résultats et validation entraînant l'agrégation automatisée des résultats et leur transmission au ministre chargé de la santé			
Contestations éventuelles de la validité des opérations électorales au CTE	Articles R 6144-66 du CSP et R 315-49 du CASF	Dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats	Mercredi 12 décembre 2018 <u>au plus tard</u>
Décision du directeur de l'établissement sur ces contestations	Articles R 6144-66 du CSP et R 315-49 du CASF	Dans les 48 heures suivant ce délai	Vendredi 14 décembre 2018 <u>au plus tard</u>
Transmission des procès-verbaux des élections aux CAP départementales ainsi qu'à la CCP au directeur de l'établissement qui en assure la gestion et aux délégués de listes	Articles 33 du décret du 18 juillet 2003 et 22 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Dans les 24 heures qui suivent la clôture du scrutin	Vendredi 7 décembre 2018 <u>au plus tard</u>
Constitution et réunion des bureaux centraux de vote pour les CAP départementales et proclamation des résultats	Article 36 du décret du 18 juillet 2003	Dans les 3 jours qui suivent le scrutin	Lundi 10 décembre 2018 <u>au plus tard</u>
Constitution et réunion des bureaux centraux de vote pour la CCP et proclamation des résultats	Article 25 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Dans les 5 jours qui suivent le scrutin	Mardi 11 décembre 2018 <u>au plus tard</u>
Contestations éventuelles de la validité des opérations électorales aux CAP locales	Article 42 du décret du 18 juillet 2003	Dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats	Mercredi 12 décembre 2018 <u>au plus tard</u>

Contestations éventuelles de la validité des opérations électorales aux CAP départementales et/ou à la CCP	Articles 42 du décret du 18 juillet 2003 et 30 de l'arrêté du 8 janvier 2018	Dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats	Lundi 17 décembre 2018 <u>au plus tard</u>
Désignation de ses représentants par chaque organisation syndicale ayant obtenu des sièges à l'issue du scrutin sur sigle pour le CTE	Articles R 6144-65 du CSP et R 315-48 du CASF	Dans un délai de 15 à 30 jours suivant réception du procès-verbal des élections	Du samedi 8 décembre 2018 au lundi 7 janvier 2019 au plus tard (**)
Tirage au sort dans le cas où une organisation syndicale n'a pu désigner dans le délai ci-dessus ses représentants sur l'ensemble des sièges qu'elle a obtenus à l'issue du scrutin sur sigle pour le CTE	Articles R 6144-65-1 du CSP et R 315-48-1 du CASF	A l'issue du délai précédent et dans les meilleurs délais	A compter du mardi 8 janvier 2019

ANNEXE 10 B

Principales dates du calendrier électoral des élections FPH 2018 dans le cadre du recours au vote électronique

(hypothèse : période de vote de 8 jours du jeudi 29 novembre au jeudi 6 décembre 2018 inclus)

(V. 29/06/2018)

Etapes	Délais	Date
Appréciation de l'effectif et des parts respectives de femmes et d'hommes		<u>Au 1^{er} janvier 2018</u>
Détermination de l'effectif et des parts respectives de femmes et d'hommes (CAP n° 1 – 3 – 4 – 6 – 7 – 8 – 9 et 10 et CCP)	Au moins huit mois avant la date du scrutin	<u>Vendredi 30 mars 2018 au plus tard</u>
Transmission de la liste des établissements du département concernés par le scrutin sur sigle		<u>Vendredi 6 avril 2018 au plus tard</u>
Fixation de la date des élections par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et des ministres chargés de la santé et des affaires sociales	Au moins 6 mois avant la date du scrutin	<u>Mercredi 6 juin 2018 au plus tard</u>
Affichage de la date des élections dans les établissements	Au moins 6 mois avant la date du scrutin	<u>Mercredi 6 juin 2018 au plus tard</u>
Détermination du nombre de sièges à pourvoir (CAP n° 1 – 3 – 4 – 6 – 7 – 8 – 9 et 10 et CCP)	Au moins 6 mois avant la date du scrutin	<u>Mercredi 29 mai 2018 au plus tard</u>
Appréciation et détermination des parts respectives de femmes et d'hommes dans l'hypothèse où une réorganisation de l'établissement ou une modification statutaire entraîne une variation d'au moins 20 % de l'effectif des agents relevant de l'instance concernée	Au plus tard 4 mois avant la date du scrutin	Lundi 30 juillet 2018
Détermination de l'effectif de base et affichage du nombre de sièges à pourvoir indiquant les parts de femmes et d'hommes pour le CTE	Au plus tard 4 mois avant la date du scrutin	Lundi 30 juillet 2018
Détermination de l'effectif de base et affichage du nombre de sièges à pourvoir indiquant les parts de femmes et d'hommes pour les CAP n° 2 et 5	Au plus tard 3 mois avant la date du scrutin	Jeudi 30 août 2018
Affichage des listes électorales	60 jours avant la date du scrutin	<u>Vendredi 28 septembre 2018</u>
Demande d'inscription ou de radiation des listes électorales	Pendant 8 jours après l'affichage	Du samedi 29 septembre 2018 au lundi 8 octobre 2018 inclus

Affichage des modifications	Dans les 48 heures après l'expiration du délai	Mercredi 10 octobre 2018 au plus tard
Réclamations éventuelles sur ces modifications	Pendant 5 jours après cet affichage	Du jeudi 11 octobre 2018 au lundi 15 octobre 2018 inclus
Clôture des listes électorales	Dans les 24 heures suivant ce délai	<u>Mardi 16 octobre 2018 inclus</u>
Date limite de dépôt des candidatures sur liste ou sigle	42 jours au moins avant la date du scrutin	<u>Jeudi 18 octobre 2018 au plus tard</u>
Information du délégué de liste par l'administration que l'organisation syndicale ne satisfait pas aux conditions de l'article 9 bis de la loi du 13/7/1983	Au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures	Vendredi 19 octobre 2018 au plus tard
Si besoin Information des délégués de listes concurrentes présentées par des organisations syndicales affiliées à une même union	Dans les trois jours suivant la date limite de dépôt des listes de candidats	Lundi 22 octobre 2018 au plus tard
Si besoin Modifications ou retraits de liste nécessaire	Dans les trois jours suivant le précédent délai	Vendredi 26 octobre 2018 au plus tard
Vérification des listes de candidats	Pendant 8 jours après le dépôt des listes	Du vendredi 20 octobre 2018 au vendredi 26 octobre 2018 inclus
Modifications éventuelles des listes des candidats	Pendant 5 jours après ce délai	Du samedi 27 octobre 2018 au mercredi 31 octobre 2018 inclus
Si besoin Informations des unions de syndicats dont les listes concurrentes se réclament	Dans les trois jours suivant l'absence de modifications ou de retraits de liste nécessaires	Du samedi 27 octobre 2018 au lundi 29 octobre 2018 au plus tard
Si besoin Désignation par l'union de syndicats de la liste pouvant se prévaloir d'elle	Dans les cinq jours suivant le précédent délai	Lundi 5 novembre 2018 au plus tard
Clôture et affichage des listes de candidats dans les établissements et les groupements de coopération sanitaires de moyens de droit public	A l'issue des délais précédents	Lundi 5 novembre 2018 au plus tard
Envoi du matériel électoral par voie postale à chaque électeur	15 jours avant la date du scrutin art. 12 décret 2017-1560	Lundi 19 novembre 2018 au plus tard
Modifications exceptionnelles si acquisition ou perte de la qualité d'électeur après la date de clôture	Jusqu'à la veille du scrutin	Mercredi 28 novembre 2018 au plus tard
Période de vote électronique	Jour J	Du jeudi 29 novembre 2018 au Jeudi 6 décembre 2018 inclus